

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 16/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

TREDI Hombourg

CENTRE DE HOMBOURG
BP 24
68490 OTTMARSHEIM

Références : 0412_2022_06_27_TREDI_HOMBOURG_VIIC
Code AIOT : 0006700412

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2022 dans l'établissement TREDI Hombourg implanté ZI Est de Hombourg 68490 HOMBOURG. L'inspection a été annoncée le 27/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TREDI Hombourg
- ZI Est de Hombourg 68490 HOMBOURG
- Code AIOT : 0006700412
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

L'établissement contrôlé est spécialisé dans le traitement des déchets industriels dangereux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Evolutions règlementaires pos-Lubrizol sur les liquides inflammables
- Gestion de la sous-traitance
- Mesures de maîtrise des risques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Evaluation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 6 de l'annexe 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Identification des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 1 de l'annexe 1	/	Sans objet
2	Information / formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
4	Liquides inflammables : bilan de conformité	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1.V	/	Sans objet
5	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
6	Etanchéité des aires de dépotage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.VI.A	/	Sans objet
7	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 09/03/2007, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux premières remarques de l'Inspection, l'exploitant a justifié la bonne prise en compte de celles-ci en procédant rapidement aux modifications et travaux nécessaires.

Un seul point concernant l'évaluation des entreprises extérieures reste à améliorer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 1 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, SGS- sous traitance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : L'exploitant a transmis à l'Inspection les procédures de gestion de la sous-traitance accompagnées d'un permis de travail et d'un plan de prévention. Les sous-traitants et les types de travaux y sont identifiés. Les besoins en formations et habilitations requises y sont également définis. Une visite préalable sur site est réalisée afin d'évaluer les risques liés aux travaux et à la co-activité. Un employé d'une société sous-traitante était présent le jour de l'inspection. Il était en possession d'un plan de prévention et d'un permis de travail.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Information / formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, SGS - sous traitance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Constats : Il n'existe pas de formation d'accueil formalisée des intervenants extérieurs sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. Les 2 inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement ayant réalisé l'inspection n'ont reçu aucune formation à l'arrivée sur le site alors qu'ils se présentaient pour la première fois sur ce site. L'exploitant indique que les règles de sécurité sont abordées lors de la réalisation d'un plan de prévention. Par courrier daté du 02/08/2022, l'exploitant a justifié avoir bien pris en compte les remarques de l'Inspection concernant ce constat. Ainsi, l'exploitant indique avoir mis en place un "permis d'entrée sur le site" (copie transmise par courrier) reprenant les règles de sécurité du site. Ce permis est valable 1 an. Il est obligatoire pour être autorisé à pénétrer sur le site.
Observations : L'Inspection insiste sur le fait que cette formation doit être préalablement suivie par tous types d'intervenants extérieurs (travaux, interventions, audits, réunions sur site, etc...).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Evaluation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 6 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, SGS- sous traitance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.
Constats : L'exploitant ne réalise pas de visites périodiques de suivi des chantiers (ou interventions) pour vérifier le respect des conditions de sécurité. Il n'existe pas d'évaluation des sous-traitants comprenant notamment des indicateurs liés à la sécurité.
Observations : Il est attendu que l'exploitant formalise et mette en œuvre l'évaluation permanente du respect des objectifs fixés dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité, notamment dans le cadre des interventions des sous-traitants.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Liquides inflammables : bilan de conformité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1.V
Thème(s) : Risques accidentels, Bilan de conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les installations existantes relevant du point I.2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. A cet effet, il fournit une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui leur sont applicables.
Constats : Le site est susceptible de stocker 150 tonnes de liquides inflammables en contenant fusibles. Il est ainsi soumis à l'arrêté ministériel du 24/09/2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables par dépassement du seuil de 100 tonnes de liquides inflammables en contenants fusibles. A ce titre, l'exploitant a fourni un bilan de conformité à l'arrêté ministériel sus-cité. Plusieurs non-conformités y sont relevées. La première échéance pour le respect d'une première partie des prescriptions non-conformes est fixée par l'arrêté au 1er janvier 2023. La deuxième échéance pour le respect de la dernière partie des prescriptions non-conformes est fixée au 1er janvier 2026.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :
1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Pour les matières dangereuses, devront figurer à minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.[...]
Constats : L'exploitant tient un état des stocks à jour. Cependant, les produits stockés sont uniquement classés par leur numéro de rubrique ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement). Les mentions de dangers des produits ne sont pas renseignées. Il n'est ainsi pas possible de connaître en temps réel le volume de liquides inflammables stockés sur le site. Cette situation est non-conforme et défavorable à une bonne gestion d'un éventuel évènement accidentel.
Par courrier daté du 02/08/2022, l'exploitant a justifié avoir bien pris en compte les remarques de l'Inspection concernant ce constat. Ainsi, l'exploitant indique avoir modifié l'état de ses stocks de façon à pouvoir classer les produits par mention de dangers, et à identifier leur localisation sur le site (copie du nouvel état des stocks transmis par courrier).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Etanchéité des aires de dépotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.VI.A
Thème(s) : Risques accidentels, Etanchéité des aires de dépotage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies aux points I et II de l'article 25.
Constats : La zone de "dépotage vrac déchets chroniques" présente d'importants défauts d'étanchéité. L'exploitant en est conscient. Il est en relation avec la société qui a réalisé les travaux d'étanchéité récemment afin de trouver une solution.
Par courrier daté du 02/08/2022, l'exploitant a justifié avoir bien pris en compte les remarques de l'Inspection concernant ce constat. Ainsi, il indique avoir fait intervenir une société pour rétablir l'étanchéité de la zone concernée (photos jointes par courrier).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2007, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques instrumentées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur. [...]
Constats : Selon l'étude de dangers de l'exploitant, l'inspection a souhaité procéder aux tests des MMRI n°4 et MMRI n°13 (Mesures de Maîtrise des Risques Instrumentées). Le test de la MMRI n°13 s'est déroulé normalement. Les tests ayant débordés sur la pause méridienne, le test de la MMRI n°4 n'a pas pu avoir lieu de par l'absence de l'employé habilité (électricien) à réarmer les installations mises en défauts par le premier test.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet